

Rafael, Espagnol, a épousé Justine, Belge. Ils se sont installés depuis deux ans à Paris, lieu de leur rencontre. Mais ils veulent divorcer. D'ailleurs, ils sont séparés depuis trois mois. Chacun est retourné vivre dans son pays.

Ils se sont vus au cours de la quinzaine passée afin d'évoquer leur divorce. Ils se sont demandé quelle juridiction pourrait être compétente et quelle serait la loi applicable à leur divorce. Sur un terrain, ils sont d'accord : le plus simple pour eux serait de divorcer en Espagne.

Comme il existe plusieurs éléments d'extranéité, nationalité espagnole de Rafael et nationalité belge de Justine, résidences en Belgique et en Espagne... Ces éléments situés à l'intérieur de l'Union européenne doivent conduire à se demander si le droit de l'Union européenne ne fournit pas la solution à la question posée.

En raison de la primauté du droit de l'Union européenne sur le droit interne (En ce sens, CJCE, Costa CJCE 15 juillet 1964, aff.6/64), il convient dans un premier temps de vérifier si un texte de l'UE s'applique.

🔗 Article 216 TFUE

« 1. L'Union peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales lorsque les traités le prévoient ou lorsque la conclusion d'un accord, soit est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, l'un des objectifs visés par les traités, soit est prévue dans un acte juridique contraignant de l'Union, soit encore est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée. »

2. « Les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les Etats membres »

🔗 Les accords et conventions internationales priment les actes de l'Union (CJUE, 21 déc. 2011, Air Transport association of America e.a, C-366/10, 11 avr. 2013, HK c/ Danmark, C-335/11 et c-337/11, 18 mars 2014, Z c/A government department, the board management of a community school, C- 363/12).

🔗 Exemples de conventions conclues en matière de dip (ne pas reprendre ces éléments dans l'examen car ces textes n'ont pas été étudiés).

[Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille](#)

[Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires](#)

[Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for](#)

■ A notre connaissance, aucune convention conclue par l'UE n'est applicable.

Le RÈGLEMENT (UE) 2019/1111 DU CONSEIL du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants est-il applicable à la question posée ?

1.1. En vertu de l'article 105 § 2 : « 2. *Le présent règlement est applicable à partir du 1er août 2022, à l'exception des articles 92, 93 et 103, qui s'appliquent à compter du 22 juillet 2019.* »

Le Règlement est bien applicable en 2026.

Par ailleurs, en vertu de l'article 100 §1 : « *Le présent règlement n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés et aux accords enregistrés le ou après le 1er août 2022.* »

L'action n'a pas encore été intentée. En conséquence, la compétence doit être déterminée selon ce règlement si les autres conditions relatives à son champ d'application sont remplies.

3. N'existe-t-il pas d'autres sources qui pourraient prévaloir sur le Règlement ?

3.1. Les articles 94 et suivants du règlement portent sur les relations du règlement avec d'autres instruments.

A notre connaissance, d'autres instruments ne sont pas applicables

- Il faudrait effectuer cette recherche avant de répondre qu'il n'en existe pas mais la réponse est ici automatique car les différents instruments auxquels il est fait référence n'ont pas été étudiés en cours.

4. Application matérielle

4.1. L'article premier § 1 de ce Règlement dispose qu'il « *s'applique, quelle que soit la nature de la juridiction, aux matières civiles relatives:*

a) au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux; b) à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale. »

4. 2. Il s'agit en l'espèce d'une question relative au divorce envisagé par les époux.

4. 3. Le Règlement est donc a priori applicable sauf exclusion en vertu de l'article 1 §4 dont aucune n'est applicable en l'espèce.

B. Juridiction compétente en cas de divorce

1.1 Conformément à l'article 3 du règlement : « *Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:*

a) *sur le territoire duquel se trouve:*

i) *la résidence habituelle des époux,*

ii) *la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore,*

iii) *la résidence habituelle du défendeur,*

iv) *en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux,*

v) *la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou*

vi) *la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'État membre en question; ou*

b) *de la nationalité des deux époux. »*

1.2. Cet article prévoit plusieurs critères alternatifs de compétence. Il n'existe aucune hiérarchie entre eux (CJUE, 25 novembre 2021, IB, C-289/20, point 32) .

1.2.1. Premier critère : « La résidence habituelle des époux ».

La notion de résidence habituelle est une notion autonome qui doit être interprétée en tenant compte du contexte des dispositions mentionnant celle-ci et des objectifs dudit règlement (CJUE, 25 novembre 2021, IB , C-289/20, points 38 et 39].

La Cour a jugé « *qu'aux fins de l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 2201/2003, il y a lieu de considérer que la notion de « résidence habituelle » est caractérisée, en principe, par deux éléments, à savoir, d'une part, la volonté de l'intéressé de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé et, d'autre part, une présence qui revêt un degré suffisant de stabilité sur le territoire de l'État membre concerné »* (CJUE, 25 novembre 2021, IB, C-289/20, point 57].

Il a encore été jugé qu'un époux ne peut avoir, à un moment donné, qu'une seule résidence habituelle, au sens de ladite disposition (CJUE, 25 novembre 2021, IB, C-289/20).

Une résidence habituelle n'existe plus en l'espèce puisque Justine réside en Belgique tandis que Rafael réside en Espagne. Aucun juge ne peut être saisi sur cette base.

1.2.2. Second critère : « *La dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore* ». La résidence habituelle des époux était située en France. Justine est partie de même que Rafael. Le juge français ni aucun autre juge ne pourra être saisi sur ce fondement.

1.2.3. Troisième critère : « *la résidence habituelle du défendeur* ». Justine réside habituellement en Belgique. Une juridiction belge pourrait être saisie sur ce fondement par Rafael. Une juridiction espagnole pourrait être saisie sur ce fondement par Justine.

1.2.4. Quatrième critère : « *En cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux* ». Rafael et Justine envisagent a priori un divorce par consentement mutuel si bien qu'un choix de juridiction paraît possible. La juridiction belge pourrait être saisie sur ce fondement de même que la juridiction espagnole.

1.2.5. Cinquième critère : « *La résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande* ». Rafael réside en Espagne depuis 3 mois. Il ne pourrait, sur la base de ce critère, saisir le juge espagnol. Le délai d'un an n'est pas non plus atteint pour Justine puisqu'elle ne réside que depuis 3 mois en Belgique. Elle ne pourra saisir le juge belge sur cette base.

1.2.6. Sixième critère : « *La résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son domicile* ». Rafael, ne pourrait, sur la base de ce critère, saisir le juge espagnol, bien qu'il soit espagnol. Le délai de six mois n'est pas atteint. La même conclusion prévaut pour Justine qui a la nationalité belge.

1.2.7. Septième critère : « *la nationalité des deux époux* » : les deux époux sont de nationalité différente, l'un est espagnol, l'autre est belge. Ce critère inopérant, ne permet pas de fonder la compétence d'une juridiction.

1.3. En l'espèce, la juridiction espagnole pourrait donc bien être saisie, soit au titre d'une action intentée par Justice soit dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel.

